



Décision d'évaluation

Evaluation prospective Centrale de Compensation (CdC), 2017

- **Système de classement (2016)**
- **Applications spécialisées**

Service producteur des documents	Centrale de compensation (CdC)
Service offrant	Centrale de compensation (CdC)
Date d'approbation	02.10.2017

1 Résumé de la décision d'évaluation

1.1 Objet de l'évaluation

Rubriques du système de classement (SC) de la Centrale de Compensation (CdC) ainsi que les applications spécialisées, voir chapitres 3 et 4.

1.2 Constitution des fonds

La CdC ne dispose pas encore d'un fonds dans le système d'information des AFS, AIS (Archivinformationssystem). Voir chapitre 3.3 pour plus de détails.

1.3 Evaluation

L'évaluation prospective des rubriques du SC et des contenus des applications spécialisées de la CdC a été effectuée selon les critères juridiques et administratifs (par la CdC) ainsi que les critères historiques et sociaux (par les AFS). L'évaluation garantit la traçabilité des données contenues dans les rubriques du SC représentant de manière exhaustive les tâches et compétences de la CdC. Les résultats détaillés de l'évaluation apparaissent dans le SC de la CdC (cf. annexe).

1.4 Publication

La décision d'évaluation est publiée dans son intégralité sur le site internet des AFS, www.bar.admin.ch.

2 Analyse du service producteur des documents

2.1 Présentation¹

La CdC est une division principale de l'Administration fédérale des finances (AFF) au sein du Département fédéral des finances. Elle applique les principes de la gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB).

La CdC est l'organe central d'exécution de la Confédération en matière d'assurances sociales du 1er pilier qui comprend :

- l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- l'assurance-invalidité (AI)
- les allocations pour perte de gain (APG)

Concrètement, la CdC est responsable de la tenue correcte des registres centraux et gère les mouvements de fonds en provenance et à destination des caisses de compensation. Elle gère aussi les dossiers AVS et AI des assurés résidant à l'étranger, en application des conventions internationales existantes en matière de sécurité sociale. Enfin, elle perçoit les cotisations et verse les prestations pour le personnel de l'administration fédérale et des institutions proches de la Confédération.² Elle vise à renforcer l'orientation de l'action des pouvoirs publics en fonction de prestations et de résultats mesurables.

Au niveau organisationnel, la CdC est composée d'une direction, d'unités et d'un inspectorat interne. Les unités sont les suivantes:

- la Centrale de compensation (CENT),
- la Caisse fédérale de compensation (CFC) y incluse la Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF-CFC),
- la Caisse suisse de compensation (CSC)
- l'Office Assurance-invalidité (AI) pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE)
- Affaires internationales et juridiques
- Systèmes d'information

Bien que rattachée administrativement à l'AFF, la CdC gère son propre service du personnel en vertu de l'article 4 de l'ordonnance sur la CdC.³ Par contre, les compétences du directeur de la CdC en matière de personnel sont gérées par l'AFF en vertu de ce même article 4. La gestion du budget et la tenue de la comptabilité s'effectuent au sein de la CdC, à savoir par la Caisse suisse de compensation.⁴ La révision des finances incombe, quant à elle, au Contrôle fédéral des finances selon l'article 5 de l'ordonnance sur la CdC. La CdC évolue donc de manière indépendante du point de vue opérationnel conformément aux directives détaillées du droit des assurances sociales, elle est par contre soumise à la surveillance de l'AFF en ce qui concerne son exploitation et son organisation.

La CdC compte plus de 800 collaborateurs employés majoritairement à Genève, qui est le siège, mais aussi à Berne.⁵ Concernant les résultats financiers de 2015, les comptes affichent des charges de fonctionnement de CHF 144,7 millions, des revenus de fonctionnement de CHF 142,5 millions et donc un solde à la charge de la Confédération de CHF 2,5 millions selon le rapport d'activité de la CdC.⁶

En vertu de l'article 6 de la Loi fédérale sur l'archivage (LAR), la CdC est tenue de proposer ses documents aux AFS.

¹ La CdC, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>, (22.06.2017).

² Rapport d'activité de la CdC 2015, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/la-cdc/rapports-d-activites-de-la-cdc.html>, (22.06.2017).

³ Ordonnance du DFF sur la Centrale de compensation (Ordonnance sur la CdC) du 3 décembre 2008 (Etat le 15 octobre 2010), RO **2008** 6485.

⁴ Organisation de la CdC, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/la-cdc/organisation/centrale-de-compensation-cent.html>, (22.06.2017).

⁵ Rapport d'activité de la CdC 2015, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/la-cdc/rapports-d-activites-de-la-cdc.html>, (22.06.2017).

⁶ Idem

2.2 Organigramme

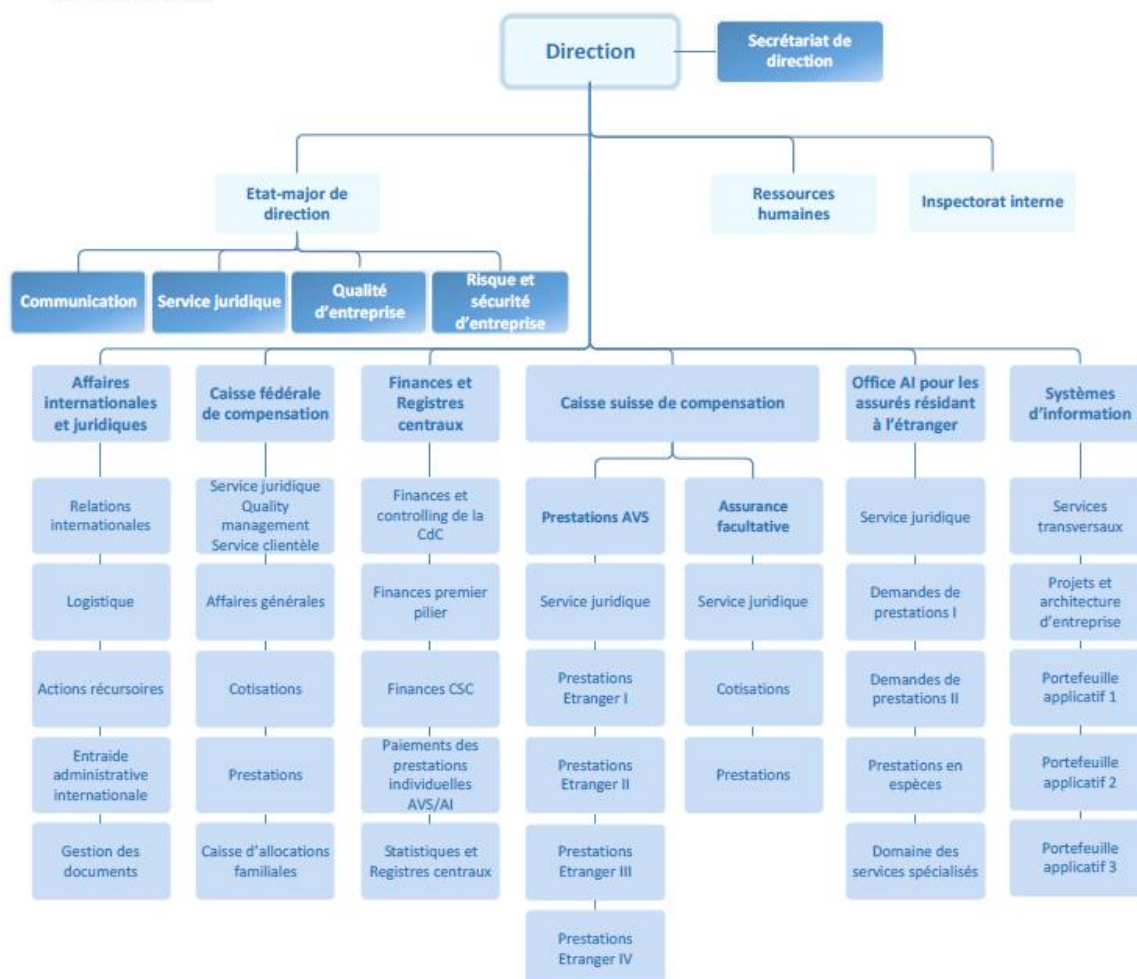


Fig. 1 : Organigramme CdC (état le 10.11.2016), <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/la-cdc/organisation.html>, (22.06.2017)

2.3 Histoire

La création de la CdC est le fruit de la mise en oeuvre des politiques sociales au sortir de la Deuxième Guerre mondiale. Le système AVS s'est développé selon le modèle des APG qui existait depuis le début des années 1940. La CdC, basée à Genève depuis 1948, a été créée pour faire le lien entre les différentes caisses de compensation (cantonales et professionnelles) qui administrent l'AVS, dont la loi fédérale date de 1946. Pour ce faire, la CdC tient des registres centraux des assurés par rapport au 1^{er} pilier alors que les caisses de compensation décentralisées gèrent le compte individuel de chaque cotisant. L'AI a quant à elle été fondée en 1960 et est inspirée du modèle AVS. Comme pour l'AVS, la CdC est devenue un organe de référence dans le domaine de l'AI.⁷ Il faut rappeler que la Caisse fédérale de compensation a évolué de manière autonome jusqu'en 1999, date de rattachement à la CdC.

⁷ Histoire de la sécurité sociale, <http://www.histoiredelasecuritesociale.ch/institutions/lorganisation-de-lassurance-veillesse-et-survivants-avs/>, (22.06.2017).

2.4 Tâches et compétences

Au niveau juridique, l'**Ordonnance du DFF sur la Centrale de compensation (Ordonnance sur la CdC) du 3 décembre 2008 (état le 15 octobre 2010), RO 2008 6485** règle l'organisation et les compétences générales de la Centrale de compensation. Plus clairement, les articles 2 et 6 stipulent que :

Art. 2 Organisation

¹ La CdC est organisée en direction, unités et inspectorat interne.

² La structure et les compétences des unités ainsi que la collaboration entre elles sont réglées dans un règlement interne de la CdC. L'art. 13 est réservé.

Art. 6 Tâches des unités de la CdC

Les tâches des unités de la CdC sont réglées comme suit:

- a. Centrale de compensation: aux art. 71 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et 174 RAVS; aux art. 21a de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) et 18a à 18i OAFam;
- b. CFC et CSC: à l'art. 62 LAVS;
- c. CAF-CFC: à l'art. 15 OAFam;
- d. OAIE: aux art. 57 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et 41 RAI.

Le site de la CdC offre de plus une vue d'ensemble de ses missions:⁸

1. Exécution des tâches devant être effectuées de manière centralisée par le système des assurances sociales du 1^{er} pilier, telles que la tenue de la comptabilité, la gestion des registres centraux et la surveillance des mouvements de fonds en provenance et à destination des caisses de compensation ;

En effet, la CdC, en tant qu'organe fédérateur du système des assurances sociales, gère un nombre considérable de données au travers des registres centraux suivants:

- Registre central des assurés AVS/AI (NRA)
 - Registre central « UPI » d'identification administrative des personnes physiques (UPI)
 - Registre central des rentes AVS/AI (NRR)
 - Registre central des bénéficiaires de prestations en nature AVS/AI (SUMEX II+)
 - Registre central des allocations familiales (RAFam)
 - Registre central des allocations pour perte de gain (RAPG)
2. Traitement des demandes de rentes AVS et AI, versement et gestion des prestations dues aux bénéficiaires résidant à l'étranger, en application des conventions internationales en matière de sécurité sociale ainsi que gestion de l'assurance AVS/AI facultative des ayants droit ;
 3. Perception des cotisations auprès de l'administration fédérale et des institutions proches de la Confédération, versement des prestations correspondantes et gestion de la Caisse d'allocations familiales ;

2.5 Bases légales

Plusieurs bases légales sont déterminantes pour les activités de la CdC :

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2012), RO **2002** 3371
- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 (Etat le 1^{er} octobre 2016), RO **63** 843
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959 (Etat le 1^{er} janvier 2014), RO **1959** 857

⁸ Missions et valeurs de la CdC, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/la-cdc/missions-de-la-centrale-de-compensation.html>, (22.06.2017).

- Loi fédérale sur les allocations familiales*1 (Loi sur les allocations familiales, LAFam) du 24 mars 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2013), RO **2008** 131
- Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) du 25 septembre 1952 (Etat le 1^{er} janvier 2016), RO **1952** 1046
- Ordonnance du DFF sur la Centrale de compensation (Ordonnance sur la CdC) du 3 décembre 2008 (Etat le 15 octobre 2010), RO **2008** 6485
- Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF) du 17 février 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2016), RO **2010** 635

A l'échelon international, la Suisse a conclu de nombreux accords et conventions en matière de sécurité sociale, dont l'accord sur la libre circulation des personnes. Le lien suivant conduit à la liste complète :

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/bases-legales-et-coordination-internationale/international.html>, (22.06.2017).

2.6 Partenaire(s)

En tant qu'organe clé des systèmes AVS/AI, la CdC entretient un contact étroit avec les différentes caisses de compensation, les offices AI cantonaux et l'Office fédéral des assurances sociales.

Elle collabore de plus avec les partenaires des assurances sociales, à savoir :

- Commission fédérale de l'AVS/AI
- Comité directeur de l'Office fédérale des assurances sociales OFAS
- Commission technique de l'OFAS
- Commission des cotisations
- Commission des prestations
- Commission des prestations complémentaires (Commission PC)
- Commission pour les allocations familiales
- Conférence des Caisses cantonales de compensation
- Association des caisses professionnelles
- Conférence des Offices AI
- Centre d'information AVS/AI
- Groupe des données AI
- Association eAVS/AI
- Groupes de travail ad hoc concernant la CdC

Au niveau international, la CdC doit assurer la perception des cotisations et versements des prestations AVS/AI pour les bénéficiaires résidant à l'étranger. Pour régler ce système, la Suisse a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays (voir chapitre 3.5).

3 Analyse de l'offre

3.1 Raison et objet de l'évaluation

Conformément à l'ordonnance sur la gestion électronique des affaires dans l'administration fédérale (Ordonnance GEVER, RO 2012 6669), les AFS vérifient les systèmes de classement de toutes les unités administratives de l'administration fédérale soumises à l'obligation d'offrir leurs archives. A cet égard, les AFS mettent en place une évaluation prospective complète de toutes les rubriques du système de classement, en collaboration avec les unités administratives.

C'est dans ce contexte que la CdC a soumis son système de classement (2016) aux AFS. La mise en pratique du SC de la CdC s'effectuera selon la planification de l'introduction du logiciel gestion des affaires (GED) « ActaNova ». La CdC définira son introduction éventuelle de façon rétrospective et communiquera la date respective aux AFS.

CdC et AFS ont profité de l'occasion pour également évaluer les contenus des applications spécialisées gérées et utilisées par la CdC.

3.2 Analyse du contenu

Le **système de classement** de la CdC reflète les tâches et compétences de la CdC de manière exhaustive et permet d'enregistrer toutes données pertinentes pour ses affaires. Les groupes principaux du SC sont les suivants:

0 Gestion et tâches de coordination
1 Support et ressources
2 Gérer les prestations centralisées
3 Gérer les cotisations et prestations de la Caisse suisse de compensation (CSC)
4 Gérer les prestations Assurance-invalidité (AI)
5 Gérer les cotisations et prestations de la Caisse fédérale de compensation (CFC)
6 Gérer les tâches transverses à la Caisse suisse de compensation
9 Divers, Autres tâches (réserve)

Par rapport à la décision d'évaluation de la CFC datée de 2010⁹, il faut relever que les organes suivants ont bien été intégrés au SC 2016 de la CdC :

- Centrale de compensation (CENT) : groupe 2
- Caisse suisse de compensation (CSC) : groupes 3 et 6
- Office AI pour les assurés résidant à l'étranger OAIE : groupe 4 et 6
- Affaires internationales et juridiques : groupe 2

Bases de données / Applications spécialisées

Les données pertinentes d'affaires et/ou d'assuré(e)s pour les tâches métiers de la CdC, représentées par les groupes 2 à 6, sont majoritairement gérées dans des applications spécialisées. Dans le tableau ci-dessous, les applications spécialisées d'ordre opérationnel évaluées sans valeur archivistique, sont marquées de vert. Le jaune représente les registres centraux du 1^{er} pilier contenant des dossiers d'assurés dignes d'être archivés. En orange, on retrouve deux applications contenant aussi des dossiers d'assurés mais soumis à un échantillonnage. Pour de plus amples informations concernant l'évaluation, voir chapitre 5.2.

Position SC	Application spécialisée	Dénomination	Contenus gérés par l'application spécialisée
211	OM-Finance	Office Maker Finance	Gestion de la comptabilité du 1 ^{er} pilier
212	Lotus Notes	-	Gérer les liquidités du 1 ^{er} pilier
213	CECO REV	Contrôle et révision	Comptabilité du 1 ^{er} pilier (diagnostics, suivi et traitement des incohérences)
Idem	CECO IJ	Contrôle indemnités journalières	Comptabilité du 1 ^{er} pilier (indemnités journalières)
221	GeDAI	Gestion des demandes de restitutions AI	Gestion des prestations individuelles
221	FileNet	-	Payer les factures pour les prestations individuelles
idem	GEF	Gestion des extraits financiers	idem
idem	SUMEX II+	SUVA medizinisches Expertensystem	idem
231x*	NRA	Nouveau registre des assurés	Gestion des registres centraux AVS/AI/APG
idem	NRR	Nouveau registre des rentes	Gestion du registre central des rentes AVS/AI

⁹ Bewertungsentscheid Eidgenössische Ausgleichskasse (EAK), Aktenzeichen 321-ZAS, 17.8./20.9.2010.

idem	RAFam	Registres des allocations familiales	Gestion du registre central des allocations familiales
idem	RAPG	Registre des allocations pour perte de gain	Gestion du registre central des APG
231x*	UPI	Unique person identification	Gestion du registre central d'identification administrative des personnes physiques : attribution du numéro AVS
idem	SUMEX II+	SUVA medizinisches Expertensystem	Gestion du registre central des bénéficiaires de prestations en nature AVS/AI composé de quatre registres : -registre des numéros d'identification des fournisseurs de prestations individuelles -registre des tarifs suisses -registre des banques -registre des décisions
232x	Datawarehouses	Datawarehouses	Produire et livrer les statistiques du 1 ^{er} pilier et de la CdC.
24x	GAIME	Gestion et archivage d'images électroniques	Gestion de l'Entraide administrative internationale
25x	GAIME	idem	Gestion des actions récursoires
3xx	GAIME	idem	Gestion des demandes de prestations, des demandes d'information et des recours concernant l'AVS et l'assurance facultative
4xx	GAIME	idem	Gestion des demandes de prestations, des demandes d'information et des recours concernant l'AI + lutte contre la fraude
5x et 541	AKIS	Ausgleichskasseninformationssystem	Gestion des prestations et cotisations de la CFC ainsi que de sa comptabilité auxiliaire + gestion de la caisse d'allocations familiales de la CFC
54x/61x	SAP Finance	System-application-product Finance	Gestion de la comptabilité et trésorerie de la CFC et CSC
611	OSIRIS	-	Gestion des flux financiers de la CSC
613	FileNet	-	Gérer la trésorerie de la CSC (liquidités bancaires)
62x	GEDO	Gestion des dossiers de la CSC	Gestion du contentieux (recouvrement de créances de prestations)

Fig. 2 : Aperçu des applications spécialisées de la CdC (état au printemps 2017).

* Ces registres centraux sont quotidiennement ou mensuellement actualisés par un flux électronique d'informations provenant de diverses sources. Les registres AVS/AI/APG sont alimentés par les caisses de compensation cantonales et professionnelles. Le registre des allocations familiales stocke les données provenant des 300 caisses d'allocations familiales existant en Suisse.

Le registre des bénéficiaires de prestations en nature se compose du registre des numéros d'identification des fournisseurs de prestations individuelles, du registre des tarifs suisses, du registre des banques et du registre des décisions. Quant au registre UPI, il a été créé en 2009 sur la base du registre des assurés, toujours en activité. UPI reçoit les informations de divers registres fédéraux, principalement du registre central d'état civil « Infostar », du registre central des migrations « SYMIC »

ainsi que des systèmes d'information du Département fédéral des affaires étrangères « Ordipro » et « (E-)VERA ». UPI sert à l'attribution (création, gestion, contrôle) du numéro AVS et permet ainsi l'identification des personnes physiques dans les autres registres. Pour de plus amples informations, se référer au manuel d'utilisation UPI.¹⁰

3.3 Evaluations effectuées jusqu'à ce jour

Les données de la CdC n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation, ce qui justifie l'absence de fonds CdC dans le système d'information des AFS, AIS (Archivinformationssystem).

- Une des unités de la CdC, la Caisse fédérale de compensation (CFC, Eidgenössische Ausgleichskasse, EAK), rattachée à la CdC depuis 1999, a proposé toutes les données relatives aux employeurs et assurés (prestations et cotisations) ainsi que les cartes de comptes individuels produits entre 1948 et 2008. Cette proposition a abouti dans la décision d'évaluation déjà mentionnée ci-dessus.
- Par cette décision d'évaluation concernant les données d'assuré(e)s CFC, les AFS ont opté pour un échantillonnage de 1‰ des dossiers d'assuré(e)s et des cartes des comptes individuels afin de refléter l'évolution de la politique sociale en Suisse par le biais d'exemples concrets. Le versement respectif a été intégré dans le fonds de la « Eidgenössische Versicherungskasse (EVK) », voir sous-fonds E 6283 dans AIS.

Lors de la réalisation de la proposition rétrospective complète des données de toutes les unités de la CdC/prédécesseurs qui suivra la validation du SC CdC, cette décision d'évaluation sera prise en compte. Les travaux rétrospectifs incluront toutes les données pertinentes pour les affaires des unités de la CdC gérées hors du SC (à l'exception des contenus des bases de données et applications spécialisées évalués présentement) ou par le biais d'autres structures autorisées ainsi que toutes les données gérées avant l'introduction du SC CdC, peu importe la période.

3.4 Versement parallèle (possible)

Aucun versement respectivement aucune constitution de fonds parallèle n'est connue à ce jour.

¹⁰ CdC: Manuel d'utilisation UPI, <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/partenaires-et-institutions-unique-person-identification--upi-documentation.html>, (22.06.2017)

4 Evaluation de la valeur archivistique

4.1 Procédé

L'évaluation a été effectuée conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur l'archivage (LAr, RO 1999 2243), en collaboration entre les AFS et les services soumis à l'obligation de proposer leurs documents. A cet égard, les processus et les critères établis dans le concept général d'évaluation aux AFS (2010) ont été appliqués.

Après une analyse des bases légales et des devoirs et compétences de la CdC qui en découlent, les rubriques du SC ont été évaluées selon les critères juridiques et administratifs établis dans le concept général (j+a par la CdC) ainsi que selon les critères historiques et sociaux (h+s par les AFS). Le même procédé a été appliqué pour les contenus des applications spécialisées gérées par la CdC. Du point de vue CdC, l'évaluation s'est déroulée en collaboration avec tous ses organes et unités :

- Direction CdC
- Etat-major de direction
- Inspectorat interne
- Unité SI (système d'information)
- Ressources humaines
- Unité Centrale de compensation CENT
- Unité Affaires internationales et juridiques AIJ
- Unité AVS (fait partie de la Caisse suisse de compensation CSC)
- Unité Assurance facultative AFac (fait partie de la CSC)
- Unité Office AI pour les assurés résidant à l'étranger OAIE
- Unité Caisse fédérale de compensation CFC

Enfin, le résultat a été discuté puis validé dans le cadre d'une consultation conjointe entre la CdC et les AFS.

L'évaluation détaillée et justifiée est disponible dans le système de classement ci-joint en annexe, au niveau de la rubrique. L'évaluation du point de vue juridique et administratif a été approuvée par la direction de la CdC.

4.2 Résultat de l'évaluation

Vu que les données pertinentes pour les affaires de la CdC sont principalement gérées dans des applications spécialisées (reliées à des rubriques du SC), celles-ci respectivement leurs contenus ont été évalués parallèlement au SC. Suivent ci-dessous les résultats respectifs, suivis des résultats de l'évaluation des rubriques du SC et d'un bilan de l'évaluation.

Registres centraux du 1^{er} pilier : NRA, NRR, RAFam, RAPG, UPI, SUMEX II+

La CdC gère les prestations du 1^{er} pilier de manière centralisée au travers de divers registres (cf. Fig. 3 ci-dessous) contenant des dossiers d'assurés. Les AFS ont jugé que les contenus de ces registres centraux ont une valeur archivistique pour différentes raisons.

Premièrement, les assurances sociales du 1^{er} pilier revêtent une importance historique et contemporaine. L'actuelle réforme de Prévoyance vieillesse 2020 prouve que le système social suisse requiert des adaptations en fonction des évolutions démographiques et économiques. De plus, garantir une traçabilité individuelle par l'archivage de dossiers d'assurés permet de suivre concrètement l'évolution de la pratique en matière de politiques sociales et de fournir une preuve du séjour d'une personne étrangère en Suisse pour des proches/descendants ayant droit à des prestations ou intéressés par une naturalisation. Enfin, les AFS ont pris en considération les réflexions du groupe de travail d'évaluation de l'Association des archivistes suisses indiquant que les registres fédéraux du 1^{er} pilier sont à archiver comme ils contiennent des données exhaustives et tangibles contrairement à celles contenues dans les caisses de compensation cantonales.¹¹

¹¹AAS: Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV) + Invalidenversicherung (IV) Rentendossiers, <http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/C4.pdf>, (22.06.2017)

Par conséquent, les AFS ont décidé d'archiver les registres centraux (NRA, NRR, RAFam, RAPG et UPI) dans leur intégralité. UPI, en tant que moyen de recherche de numéros AVS, permet de trouver et d'identifier les entrées d'assurés dans les autres registres.

Dans l'application SUMEX II+ (registre central des bénéficiaires de prestations en nature AVS/AI), seul le sous-registre des décisions est soumis à l'archivage car les autres sous-registres constitutifs (registre des numéros d'identification des fournisseurs de prestations individuelles, registre des tarifs et registre des banques) sont d'ordre purement opérationnel.

Application spécialisée	Contenus gérés par l'application
NRA	Registres centraux AVS/AI/APG
NRR	Registre central des rentes AVS/AI
RAFam	Registre central des allocations familiales
RAPG	Registre central des allocations perte de gain
SUMEX II+	Registre central des bénéficiaires de prestations en nature AVS/AI
UPI	Registre central d'identification administrative des personnes physiques

Fig. 3 : Aperçu des registres centraux exploités par la CdC

Applications spécialisées : AKIS et GAIME

Dans le cas des applications AKIS et GAIME, il a été indiqué dans le SC que la sélection de l'application spécialisée s'effectue au niveau de la rubrique et que l'échantillonnage de 1 ‰ concerne le contenu (dossiers d'assurés) de l'application. Cette valeur est reprise de la décision d'évaluation de 2010¹² où cet échantillonnage a été établi pour les données d'assurés de la Caisse fédérale de compensation (prestations/cotisations + cartes de comptes individuels).

Application spécialisée	Contenus gérés par l'application
AKIS	Prestations et cotisations de la CFC / comptabilité auxiliaire CFC / gestion de la caisse d'allocations familiales de la CFC
GAIME	Entraide internationale administrative / actions récursives / demandes de prestations, demandes d'information et recours concernant l'AVS et l'assurance facultative / demandes de prestations, demandes d'information et recours concernant l'AI / lutte contre la fraude

Fig. 4 : Aperçu des applications spécialisées de la CdC, AKIS et GAIME

Autres applications spécialisées

Les applications spécialisées, dont l'utilité est purement opérationnelle, ont directement été évaluées dans le système de classement au niveau de la rubrique où elles sont référencées. Les statistiques brutes produites dans les datawarehouses du 1^{er} pilier et de la CdC n'ont pas de valeur archivistique. En effet, ces données sont issues d'applications spécialisées comme GAIME et les registres centraux, lesquels seront soumis à l'archivage. De plus, ces données brutes sont publiées annuellement dans l'annuaire statistique qui sera aussi archivé. Pour finir, les AFS ont jugé que la budgétisation gérée dans l'application eLVis est digne d'être archivée.

¹² Bewertungsentscheid Eidgenössische Ausgleichskasse (EAK), Aktenzeichen 321-ZAS, 17.8./20.9.2010

Système de classement

Les rubriques « **Généralités** » au niveau le plus haut de la hiérarchie du SC CdC ne sont pas utilisées et n'ont donc pas été évaluées. Dans les niveaux plus bas, ces rubriques ont été évaluées en fonction de l'importance de la tâche et selon l'évaluation dominante du groupe auquel elles appartiennent. Les rubriques « **Divers** » ne sont pour l'heure pas utilisées, d'où l'absence d'évaluation. La CdC informera les AFS dès lors qu'il sera prévu d'utiliser ces positions pour que l'évaluation prospective puisse être établie.

Du point de vue **juridico-administratif**, la CdC a jugé que les données des rubriques du groupe principal 0 attestant de sa stratégie sont dignes d'être archivées: *022.2 Etablir les priorités de la CdC*, *031.1 Séances du Comité de direction*, *031.2 Séances de la Commission informatique*, *034.2 Rappor-ter sur la réalisation des priorités de la CdC*. Pour garder une trace du résumé de ses activités, la CdC a décidé d'archiver les rubriques *052.3 Etablir le rapport d'activité annuel de la CdC* ainsi que *052.4 Etablir le rapport annuel de la CFC*. Finalement, la rubrique *211 Tenir les comptabilités AVS/AI/APG et des comptes AFa (allocations familiales dans l'agriculture) et AC (assurance chômage)* témoigne de la manière dont sont gérées les finances du 1^{er} pilier pour lesquelles la CdC est l'organe centralisa-teur. Il faut préciser que la comptabilité auxiliaire de la CSC est intégrée dans les comptes annuels de la rubrique 211. Dans ce cadre, seuls les comptes annuels AVS, AI, APG, AFA, AC ont été sélection-nés pour l'archivage.

Dans le groupe **0 Gestion et tâches de coordination**, les AFS ont jugé, du point de vue **socio-historique**, que la rédaction d'avis de droit transversaux, les règlements internes de la CdC et de ses unités, la stratégie de gestion par mandat de prestations, la planification de ses activités et ressources ainsi que la direction des unités ont une valeur archivistique. Une fois par année, la CdC établit un reporting des risques stratégiques que les AFS ont évalué comme étant digne d'être archivé. Dans le contexte actuel d'information de masse, tous les documents relatifs à la protection des données, sécu-rité de l'information et sécurité informatique ont aussi une valeur archivistique selon les critères socio-historiques. De plus, les AFS ont jugé que les documents témoignant des contacts de la CdC avec ses nombreux partenaires nationaux et internationaux ont une valeur archivistique. Ici, la méthode de sélection des contributions de la CdC a été privilégiée.

Dans le groupe **1 Support et ressources**, les documents composant les dossiers du personnel se-ront soumis à l'archivage (sampling/sélection) selon la décision d'évaluation pertinente en la matière.¹³ La planification financière et la budgétisation ont d'après les critères socio-historiques une valeur ar-chivistique. Les AFS ont également opté pour l'archivage du reporting informatique et des organi-grammes de la CdC qui attestent de son évolution institutionnelle.

Dans le groupe **2 Gérer les prestations centralisées**, la production des statistiques du 1^{er} pilier, le suivi des projets spécifiques à la gestion des statistiques et aux registres centraux et les relations de la CdC avec l'OFAS et les services récursoires ont été évalués dignes d'être archivés.

Dans le groupe **3 Gérer les cotisations et prestations de la Caisse suisse de compensation (CSC)** et **4 Gérer les prestations Assurance-invalidité (AI)**, les AFS ont évalué l'établissement des avis de droit AVS et AI par la CDC comme ayant une valeur archivistique car ils montrent les bases sur lesquelles la CdC s'appuient lors de prises de décision.

Dans le groupe **6 Gérer les tâches transverses à la Caisse suisse de compensation et à l'OAIE**, les AFS ont décidé d'archiver le reporting du contentieux et la gestion des relations bancaires pour la CSC. Elles ont par contre renoncé à archiver la gestion de la comptabilité auxiliaire de la CSC (pos. 611) vu que ces données sont déjà contenues dans les comptes annuels des finances du 1^{er} pilier, sélectionnés à la rubrique 211.

¹³ Voir [Publikation auf der Webseite BAR](#)

Bilan

Vu que la CdC se considère avant tout comme un organe d'exécution dans le domaine des assurances sociales du 1^{er} pilier dont les tâches et compétences sont pour la quasi-totalité opérationnelles, elle a largement évalué les rubriques de son SC et les contenus de ses applications spécialisées comme n'ayant pas de valeur archivistique.

Tout en comprenant ce jugement du point de vue du producteur des données, les AFS ont axé leur évaluation de façon à ce qu'elle permette, par le biais d'un archivage futur, la traçabilité d'informations documentant l'évolution de la CdC, respectivement de la politique et de la réalisation des assurances sociales suisses. La mise en place des politiques sociales en Suisse représente un des progrès majeurs du 20^{ème} siècle qui aujourd'hui encore polarise les opinions politiques et publiques et fait intervenir une variété considérable d'acteurs. Grâce à la collaboration entre la CdC et les AFS, l'accès à ces informations sera garanti pour les générations contemporaines et futures intéressées.

Perspectives en vue de la réalisation de la décision d'évaluation (versements des dossiers d'assurés)

Les dossiers d'assurés gérés dans les applications spécialisées de la CdC devront être versés aux Archives fédérales suisses de façon régulière (par exemple une fois par année). Les indications et les formats pour le transfert de données aux AFS sont définis et décrits dans les directives respectives des AFS.¹⁴ La planification de la préparation de versements est à indiquer aux AFS afin qu'elles puissent conseiller la CdC dans ses travaux.

Annexe

Système de classement CdC 2016 y incluses les applications spécialisées/registres centraux évalués et commentés d'après les critères juridiques et administratifs ainsi qu'historiques et sociaux, 2017-10-02.

¹⁴ Documents numériques, <https://www.bar.admin.ch/bar/fr/home/archivage/documents-numeriques.html>, (22.06.2017)